

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°40-2023-004

PUBLIÉ LE 5 JANVIER 2023

Sommaire

Agence régionale de santé - Délégation territoriale des Landes / Pôle Animation Territoriale et Parcours de santé

40-2022-12-27-00005 - arrêté portant constitution tour de garde ambulancier landes 1er semestre 2023 (3 pages)

Page 3

Agence régionale de santé - Délégation
territoriale des Landes

40-2022-12-27-00005

arrêté portant constitution tour de garde
ambulancier landes 1er semestre 2023

Arrêté du 27 décembre 2022

ARRETÉ

Portant constitution du tour de garde ambulancier pour le premier semestre de l'année 2023 dans le cadre de la permanence des transports sanitaires

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6312-5, ainsi que les articles R.6312-1 à R.6315-7 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret du n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n°2022631 du 22 avril 2022 portant des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relative aux critères, aux modalités de désignation, ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

VU la circulaire DHOS/O1/2003/277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé, publics et privés et transporteurs sanitaires privés et son protocole d'accord national entre les fédérations de l'hospitalisation publique et privée et les fédérations d'entreprises privées de transport sanitaire ;

VU la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel le 23 mars 2003 et ses dix avenants, et notamment l'avenant n°10 du 26 février 2021 ;

VU l'avenant au protocole tripartite SAMU, SDIS, AARU relatif à l'organisation de secours à personne et de l'aide médicale urgente dans les Landes signé le 5 juillet 2022 ;

VU la convention SAMU-Transporteurs sanitaires relative à l'aide médicale urgente pour le département des Landes du 14 juin 2019, applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 2 novembre 2022 portant délégation permanente de signature,

VU les propositions en date du mercredi 14 décembre et du jeudi 22 décembre 2022 de l'Association Ambulancière de Réponse à l'Urgence 40 (A.A.R.U. 40) ;

VU l'avis favorable du sous-comité des transports sanitaires du 14 décembre 2022 ;

Considérant que toutes les entreprises de transports sanitaires volontaires et inscrites sur le tableau de garde sont tenues de participer au tour de garde, à la hauteur de leurs moyens ;

Considérant qu'il est nécessaire de disposer d'une couverture départementale par des transporteurs sanitaires privés lors de la totalité des périodes de garde ;

ARRETE

Article 1er : Afin de garantir la continuité de la prise en charge des patients pendant la période réglementaire de la garde départementale, un tour de garde est organisé sur les 6 secteurs du territoire départemental, conformément à l'annexe du présent arrêté, pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2023.

Sur cette période, les secteurs suivants organisent des périodes de gardes selon les modalités précisées dans les tableaux de garde :

- le secteur Adour et Gaves, couvert en H 24 toute l'année,
- Le secteur Born, de 05h à 00h du 1^{er} janvier au 14 juin 2023 inclus, puis H 24 jusqu'au 15 septembre 2023,
- Le secteur Chalosse, couvert de 05h à 00h toute l'année,
- Le secteur Lacs, couvert de 05h à 00h du 1^{er} janvier au 14 juin 2023 inclus, puis H 24 jusqu'au 15 septembre 2023,
- Le secteur Marensin, couvert de 05h à 00h du 1^{er} janvier au 14 juin 2023 inclus, puis H 24 jusqu'au 15 septembre 2023,
- Le secteur Marsan, couvert en H 24 toute l'année.

Article 2 : Le tour de garde peut être amené à être révisé avant son échéance, après avis du sous-comité des transports sanitaires, dans le cadre des dispositions au suivi des secteurs de gardes prévues dans le cahier des charges 2023.

Article 3 : Les entreprises de garde au titre du présent arrêté relevant des secteurs Adour et Gaves, Born, Chalosse, Lacs, Marsan et Marensin, sont missionnés par le SAMU Centre 15 des Landes, les entreprises de garde du secteur interdépartemental 64/40 et couvrant 15 communes du département sont missionnées par le SAMU 64A Centre 15 des Pyrénées-Atlantiques basé à Bayonne.

Article 4 : Pendant la garde, les entreprises de transports sanitaires mentionnées dans le tableau de garde, doivent pendant la durée de celle-ci :

- répondre à tous les appels du SAMU Centre 15 dont elles dépendent,
- mobiliser un équipage et un véhicule dont l'activité est réservé aux seuls transports demandés par le centre 15,
- assurer les transports demandés par le SAMU Centre 15 dans un délai fixé par celui-ci,
- informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du SAMU Centre 15 de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

Article 5 : Lorsque, compte tenu de leurs moyens, les transporteurs sanitaires privés d'un secteur n'ont pas la possibilité d'assurer la couverture totale des périodes de garde, ou en cas d'absence de disponibilité de l'ambulancier de garde déjà mobilisé par le SAMU Centre 15 sur une première urgence, le SAMU Centre 15 aura la possibilité de faire appel aux entreprises de garde des secteurs voisins, en fonction de son appréciation des besoins.

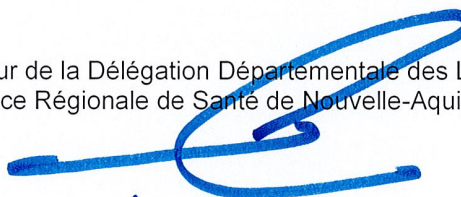
Toute modification ou permutation de garde devra être notifiée sans délai, au plus tard 48 heures avant la garde, sauf cas de force majeure dûment justifiée, à l'AARU, à la délégation départementale des Landes de l'Agence Régionale de Santé, au SAMU Centre 15 ainsi qu'à la CPAM selon les dispositions fixées dans la convention SAMU-Transporteurs sanitaires.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – B. P. 947 – 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale des Landes de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 27 décembre 2022

Le Directeur de la Délégation Départementale des Landes de
l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine,

A blue ink signature of Didier COUTEAUD, consisting of a horizontal line that loops back and ends with a small flourish.

Didier COUTEAUD